

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative
Boulevard de France
91012 Evry-Courcouronnes Cedex

Evry-Courcouronnes, le 20 février 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/11/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

X FAB FRANCE (ex ALTIS SEMICONDUCTOR)

224 bd John Kennedy
91100 Corbeil-Essonnes

Références : [D2026-](#)
Code AIOT : 0006503972

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/11/2025 dans l'établissement X FAB FRANCE (ex ALTIS SEMICONDUCTOR) implanté 224, bd John Kennedy 91100 Corbeil-Essonnes. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle (PPC) 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- X FAB FRANCE (ex ALTIS SEMICONDUCTOR)
- 224, bd John Kennedy 91100 Corbeil-Essonnes
- Code AIOT : 0006503972
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

La société X FAB FRANCE exploite une usine de fabrication de semi-conducteurs sur les communes de Corbeil-Essonnes et du Coudray-Montceaux. Le site est classé Seveso seuil bas. Les infrastructures du site se décomposent en :

- un bâtiment de production B3,
- une zone technique comprenant des installations telles que les groupes froids, les installations de combustion, différents stockages et stations d'épuration,
- le bâtiment B2 qui héberge des services supports et des sociétés locataires.

L'établissement compte environ 1100 employés.

L'établissement connaît une densification de ses activités.

Le site est encadré par un arrêté préfectoral du 13 juillet 2022.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Travaux et points chauds

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Bâtiment PCL inflammable	Arrêté Préfectoral du 13/07/2022, article 9.19.3 et 9.19.4	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	salles et réseaux de distributions liquides	Arrêté Préfectoral du 13/07/2022, article 9.14	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Mise en œuvre du scénario T2 du POI (épandage produit)	Arrêté Préfectoral du 13/07/2022, article 7.6.1.1	Demande d'action corrective	3 mois
10	Suites inspection 2024	Arrêté Préfectoral du 13/07/2022	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
11	Autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 13/07/2022	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 13/07/2022, article 1.2	Sans objet
2	Nouvelle salle blanche du B3/3 ainsi que sa salle connexe en sous-sol	Arrêté Préfectoral du 13/07/2022	Sans objet
4	gaz room	Arrêté Préfectoral du 13/07/2022, article 9.16	Sans objet
7	Permis feu	Arrêté Préfectoral du 13/07/2022, article 7.5.5	Sans objet
8	salle 249, salle P34S	Arrêté Préfectoral du 13/07/2022, article 1.3	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
9	équipement "sputterer" + un permettant le dépôt électrolytique de cuivre	Arrêté Préfectoral du 13/07/2022, article 1.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit fournir des documents complémentaires visant à répondre à certaines questions de l'inspection.

L'exploitant doit proposer un plan d'action visant à identifier l'origine du flux d'AOF et réduire les PFAS dans ses rejets aqueux.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/07/2022, article 1.2
Thème(s) : Situation administrative
Prescription contrôlée : Arrêté Préfectoral du 13/07/2022, article 1.2
Constats : L'exploitant a indiqué qu'il a terminé le transfert des technologies (XT08, XT011 + une 3e). L'exploitant précise que son activité est tournée à 80% vers l'automobile. Néanmoins le développement vers le monde industriel et médical est recherché. La société produit 20 000 tranches par mois. La société recherche à multiplier ses équipements afin de diminuer ses temps de cycles. En effet, le site de Corbeil-Essonnes pourrait présenter de meilleurs rendements que le site malaisien du groupe. Néanmoins, une automatisation n'est pas possible actuellement. L'exploitant indique qu'il existe des opportunités sur le photonique (cette technologie peut permettre une augmentation des débits du réseau internet et la France s'est positionnée sur ce secteur) : un partenariat avec la région a d'ailleurs été établi. La société X FAB est par conséquent leader en France. La société explique que les contrats sont signés pour du long terme (cela permet d'avoir des capacités de production réservées) cependant certains clients de la société X FAB veulent revenir sur ces contrats au regard de la conjoncture économique actuelle (les ventes de véhicules électrique sont mauvaises ainsi que les prévisions de vente). L'exploitant, le jour de la visite, indique que le chiffre d'affaires prévisionnel pour 2025 serait de l'ordre de 182 millions d'euros, celui pour 2026 seulement de 128. Pour atténuer les impacts économiques, la société va favoriser l'utilisation d'équipements (tools) modernes tandis que les plus anciens vont être placés, d'ici fin décembre 2026, en sommeil (environ 244 tools sur les 632 du site). Les requalifications de ces vieux équipements seront donc décalées. Par ailleurs, la société a activé l'APLDR depuis septembre 2025. La production sera

arrêtée pendant 3 semaines en fin d'année 2025. Ces semaines seront consacrées à des opérations de formation. La société ajoute que la concurrence ne présente pas non plus des prévisions optimistes.

L'arrêt de production va permettre à la société de rattraper des retards.

Les locataires sur site ne sont pas affectés par la situation de l'exploitant.

Au regard de la situation particulière de fin d'année 2025, l'exploitant a prévu de revoir son POI pour encadrer cette période spécifique.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Nouvelle salle blanche du B3/3 ainsi que sa salle connexe en sous-sol

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/07/2022, article 3.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Nouvelle salle blanche du B3/3 ainsi que sa salle connexe en sous-sol

Prescription contrôlée :

Nouvelle salle blanche du B3/3 ainsi que sa salle connexe en sous-sol

Constats :

L'exploitant a présenté l'aménagement de sa nouvelle salle blanche. Cette dernière comprend un unique tool pour l'instant : celui-ci dispose d'une technologie de photolithographie. Il permet de remplacer 4 anciens tools. Ce tool permet de traiter 250 tranches/h au maximum. Au moment du contrôle, l'exploitant a indiqué que le tool tournait aux alentours de 175 tranches.

Les rejets aqueux de l'installation sont dirigés soit vers le réseau SMU, soit vers le réseau EUID. Les vapeurs de solvants (1ère partie du tool) sont dirigées vers l'équipement MUNTERS. Dans la seconde partie du tool qui utilise la technologie ASML, les rejets atmosphériques sont repris dans les réseaux exhausts TE. Les paramètres température et humidité sont suivis. Après l'exposition, les tranches sont envoyées en cellule de développement.

Lors d'une coupure électrique, le système sauvegarde automatiquement le programme et relance le process dans le module concerné.

Concernant la salle connexe en sous-sol : 600 m² ont été rénovés. La salle a été divisée en 2 pour limiter la consommation d'énergie. Les box où sont entreposés les produits chimiques disposent de détecteurs laser d'ouverture. Les aspirations des box et les détecteurs fixes de la salle ont leur report d'alarme reliés au système de supervision du site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Bâtiment PCL inflammable

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/07/2022, article 9.19.3 et 9.19.4

Thème(s) : Risques accidentels, Bâtiment PCL inflammable

Prescription contrôlée :

9.19.3 Bâtiments des inflammables

Le bâtiment respecte les dispositions suivantes :

- il est constitué d'un seul niveau,

- sa structure est en béton armé,
- sa toiture est métallique avec couverture isolée incombustible en bacs en acier recouvert d'une isolation avec étanchéité,
- les murs intérieurs et extérieurs et ceux de la zone de quai sont de degré coupe-feu 2 heures,
- la zone de quai 2-6 et la zone camion 2-4 sont séparées par un mur coupe-feu 2 h. Ces deux zones comportent une rétention unique de 18 m³.
- les ouvertures de quai sont munies de rideaux coupe-feu 2 h dont la fermeture est déclenchée automatiquement. Ce déclenchement automatique est doublé d'un déclenchement par fusible,
- les portes donnant sur l'extérieur sont pare-flammes ½ h sauf celles situées en face du bâtiment des corrosifs qui sont coupe-feu 1 h,
- les portes intérieures sont de degré coupe-feu 2 h avec fermeture automatique sur détection incendie,
- chaque cellule est équipée d'une rétention d'une capacité au moins égale à 50 % du volume des produits stockés dans la cellule.

Le système sprinkler du bâtiment des inflammables comporte les caractéristiques suivantes :

- extinction à la mousse adaptée aux solvants,
- réseau à deux nappes dans la cellule 2-1, dont une nappe à hauteur du premier niveau d'étagère de stockage, et l'autre sous toiture.

Le bâtiment est équipé de 3 robinets d'incendie armés (RIA), d'un nombre suffisant d'extincteurs à poudre de type ABC, d'extincteurs au CO₂ à proximité du local électrique et du local de charge et d'un extincteur à poudre de 50 kg sur roues. Son désenfumage est assuré par un dispositif naturel par exutoires s'ouvrant automatiquement et pourvu de commandes manuelles de secours.

9.19.4

Le stockage des produits est effectué en respectant à tout moment une ségrégation stricte des produits inflammables et des produits ininflammables entre les deux bâtiments.

A ce titre :

le stockage des produits inflammables est effectué exclusivement dans le bâtiment des inflammables suivant les affectations suivantes :

- cellule 2-1 : produits inflammable (solvants inorganiques non halogénés),
- cellule 2-2 : huiles usagées et résines photosensibles usées,
- cellule 2-3 : résines photosensibles maintenues à basse température.

Le volume total de produits inflammables, y compris les produits usés, est de 85 m³ au maximum.

le stockage des produits ininflammables est effectué exclusivement dans le bâtiment des corrosifs suivant les affectations suivantes :

- cellule 1-1 : produits toxiques acides et mélanges fluorés pour un maximum de 30 tonnes.
- cellule 1-2 : produits acides non fluorés pour un maximum de 35 tonnes.
- cellule 1-3 : produits basiques pour un maximum de 55 tonnes.
- cellule 1-4 : produits dilués en phase aqueuse ou à pH neutre pour un maximum de 80 tonnes.

Les produits sont stockés exclusivement en fûts et conteneurs fermés. Le stockage en cuve fixe est interdit. Toute manipulation visant au transvasement est interdite sauf celles imposés par des

raisons de sécurité.

Les produits les plus dangereux sont stockés au niveau du sol.

Constats :

L'exploitant a fourni les documents suivants dans le cadre de la visite d'inspection :

- rapports vérification désenfumage 2024 et 2025
- rapports vérification SSI 2024 et 2025
- correction des écarts désenfumage 2025
- rapports vérification RIA 2024 et 2025
- vérifications sprinkler novembre 2025
- vérification extincteurs 2024 et 2025
- rapport Q18 2024

Il ressort de l'examen des documents :

- la vérification du 22/04/24 du système de désenfumage a mis en évidence de nombreuses anomalies mais qui peuvent concerner d'autres bâtiments que le PCL inflammable (vérin HS, non fonctionnement de l'ouvrant, fermeture difficile...). Pour le bâtiment PCL inflammable, l'équipement DAS 9 a son vérin HS.
- la vérification du 27/06/25 du système de désenfumage démontre que les équipements du PCL ont été réparés. Concernant le reste des bâtiments, le rapport ne mentionne plus que 4 anomalies. L'exploitant a fourni une commande en date du 17 novembre visant à corriger les anomalies.
- la vérification SSI 2024 met en évidence le bon fonctionnement des alarmes des bâtiments PCL
- la vérification SSI 2025 met en évidence le bon fonctionnement des alarmes des bâtiments PCL
- les extincteurs ont fait l'objet d'un contrôle annuel en 2024 et 2025
- les RIA ont fait l'objet d'un contrôle annuel en 2024 et 2025 : celui de 2025 ne présente aucune anomalie.
- le Q18 édité en janvier 2025 conclut à l'absence de risques pour les bâtiments PCL et VRAC.

La visite du PCL inflammable n'a pas mis en évidence d'anomalies.

Un test de fermeture de la porte coupe feu de la cellule a été réalisé (test mécanique uniquement) : cette dernière s'est refermée correctement.

Sur le RIA dans la cellule, un panneau mentionne l'interdiction d'utiliser ce dispositif (incompatibilité avec un produit).

Les produits stockés sur les racks dans la cellule présentaient des pictogrammes compatibles avec les autorisations prévues pour le bâtiment. Les produits présentaient des pictogrammes compatibles entre eux .

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

A la lecture du document "vérification extincteur 2025", il est mentionné un extincteur référencé 316 alors qu'en 2024, un extincteur référencé 326 est identifié : une confirmation sur cet équipement est attendue (erreur de référencement ou non).

Concernant la vérification des installations électriques, le Q18 de 2025 mentionne un précédent contrôle en décembre 2023. L'exploitant précisera si le contrôle de 2023 avait conclu à l'absence d'écarts ou si la périodicité du contrôle n'a pas été respectée pour 2024.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : gaz room

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/07/2022, article 9.16
Thème(s) : Risques accidentels, gaz room
<p>Prescription contrôlée : <u>Salles de distribution de gaz de toxicité aiguë (catégories 1 à 2), et/ou inflammables (excepté l'hydrogène)</u></p> <p>Les bouteilles de gaz (toxiques de catégories 1 et 2, inflammables) sont placées dans des armoires de sécurité maintenues sous extraction d'air permanente maintenant une dépression par rapport à l'extérieur. Les extracteurs d'airs sont redondants et disposent d'une alimentation électrique sécurisée. Deux vannes d'arrêt, à commande automatique et à sécurité positive, sont placées à l'aval immédiat du robinet de fermeture de la bouteille contenant le produit.</p> <p>Concernant les gaz toxiques (de catégories 1 et 2) et inflammables, une détection de gaz est mise en place au niveau de l'armoire. Cette détection de gaz est également mise en place pour les gaz tels que le silane et les gaz toxiques tels que hexafluorure de tungstène, le mélange phosphine/silane et la phosphine. L'exploitant doit justifier et tenir à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments relatifs aux gaz toxiques placés dans des armoires non équipées de détection. La fermeture des vannes citées au 1^{er} alinéa est déclenchée par toute détection de fuite.</p> <p>Aucune armoire n'est placée en face des armoires contenant des bouteilles de « mélange phosphine/silane » : un mur est édifié en lieu et place des armoires.</p> <p>Le réseau de distribution des gaz est en double enveloppe maintenue sous pression d'azote supérieure à celle du gaz distribué permettant ainsi de contenir le produit distribué dans la double enveloppe même en cas de fuite (excepté pour les armoires présentes dans les couloirs de maintenance qui ne disposent seulement que d'une double enveloppe sans présence de gaz neutre). La pression d'azote est contrôlée dans la gaine : sa chute entraîne la fermeture des vannes de distribution.</p> <p>La fermeture des vannes précitées ainsi que la fermeture de la vanne bouteille quand celle-ci est équipée est assurée quand :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ un manque d'extraction est détecté, ○ la porte de l'armoire n'est pas fermée, ○ une surpression du produit est détectée en aval du détendeur, ○ une fuite de gaz est détectée, ○ un manque d'azote (ou de gaz neutre) est détectée sur le réseau de distribution du gaz contenu dans la bouteille placée dans l'armoire. <p>Des dispositifs d'injection de gaz neutre, sont implantés pour purger les canalisations de distribution, les appareils d'utilisation ainsi que les éléments de connexion.</p>

L'ensemble de la distribution est en sécurité positive : un manque d'azote ou un défaut d'alimentation électrique entraîne la fermeture des vannes.

L'extraction, la hauteur de cheminée, l'injection de gaz neutre sont dimensionnées de sorte que le périmètre de sécurité soit aussi réduit que possible, et en tout cas dans les limites de propriété du site.

Les canalisations de distribution sont visibles sur tout leur parcours, ne comporter aucun raccord et subir, avant leur mise en service, un test de pression d'au moins 1,2 fois la pression de service. Elles sont conçues et exploitées de sorte que des mélanges de gaz incompatibles ne soient possibles, y compris en cas de purge par gaz neutre.

Les locaux sont munis d'au moins deux portes avec barre anti-panique, s'ouvrant vers l'extérieur et placées sur des faces opposées.

L'accès aux locaux où sont entreposés les bouteilles et les installations de distribution doit être interdit à toute personne non autorisée.

Les locaux concernés sont équipés d'un système de détection de fumée et d'un système d'extinction automatique disponible en permanence. Les alarmes sont reportées au centre de sécurité.

Constats :

L'inspection des installations classées avait sollicité l'exploitant sur le contrôle de la dernière gaz room du site (salle 2407), référencée dans l'étude de dangers, qui n'avait pas encore fait l'objet d'une visite.

Cette gaz room, contrairement aux autres, ne renferme pas de gaz dangereux. Lors du contrôle, l'exploitant avait prévu un changement de bouteilles. Le technicien en charge de l'intervention a présenté les différents niveaux de contrôle avant et après changement de la bouteille (présence de la fiche de vie de la bouteille, présence du nez de bouteille, vérification de l'étanchéité du système après branchement de la bouteille).

Au sein de la salle, des détecteurs de gaz (O2) sont implantés afin de prévenir du risque explosion. L'exploitant a communiqué la fiche de maintenance préventive des capteurs : il ressort de la lecture de ces documents que l'explosimètre 258 a été contrôlé semestriellement depuis 2022. Les contrôles de l'explosimètre 252 mettent en évidence que cet équipement n'a fait l'objet que d'un contrôle en 2025 au moment de l'inspection. L'explosimètre 134 a bien été contrôlé en 2025 (3 fois).

Le Q18 en date du 18 janvier 2025 mentionne qu'il n'y a pas de risques pour la zone du B3-2 où se trouve la gaz room.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Compte tenu que le Q18 mentionne que les installations électriques ont été vérifiées partiellement, l'inspection demande à être destinataire du rapport complet de contrôle.

L'exploitant communiquera les résultats du second contrôle 2025 de l'explosimètre 252 et apportera des précisions sur le suivi 2024 en fournissant les 2 bons d'intervention 165438 et

169396 (car les 2 contrôles sont datés du 3/10/24). La même question se pose pour l'explosimètre 134 (contrôles datés du 3/10/24).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : salles et réseaux de distributions liquides

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/07/2022, article 9.14

Thème(s) : Risques accidentels, salles et réseaux de distributions liquides

Prescription contrôlée :

salles et réseaux de distributions liquides DANGEREUX au droit du B3

Les armoires de distribution sont placées sur rétention avec détection de fuite et extraction des vapeurs. Les réseaux de distribution disposent d'une double enveloppe. Les points bas des réseaux sont équipés de détection de fuite. L'arrêt des pompes de distribution est asservi aux détections de fuite. Les vannes de fermeture implantées sur les réseaux de distribution sont à sécurité positive et se ferment par manque d'azote.

Constats :

L'inspection des installations classées avait sollicité l'exploitant sur une salle de distribution de produits basiques compte tenu qu'un contrôle avait été opéré sur la salle 2520 où un mélange phosphochromique est distribué lors de la visite de juin 2021, et que la salle 2406 stockant du TMAH avait été contrôlée en 2020.

La salle retenue par l'exploitant a été la salle 2406.

Lors de la visite, l'inspection a constaté que la salle 2406 est toujours dédiée au stockage de surfactant et de TMAH 25 %. Le mélange de ces 2 produits conduit à la production de TMAH 0,263 (2 cuves de 5000 litres). Le volume présent est conforme aux données du POI. Des sondes de niveau haut et très haut sont toujours constatées au niveau des stockages. La salle est sous détection incendie. Un test d'ouverture de l'armoire de distribution a été opéré : le test a été concluant. Les reports d'alarme ont correctement fonctionné.

Les rétentions des cuves de 5 m³ étaient propres.

L'exploitant a fourni le Q18 du bâtiment B3-3 englobant la salle 2406. Ce document indique que les installations électriques de l'établissement peuvent présenter des risques.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra le rapport complet de vérification de 2025 relatif aux installations électriques. Par ailleurs, l'exploitant précisera les modalités de contrôle des installations car le Q18 date du 18/01/25 et le dernier contrôle mentionné sur le document date du 20/11/23 (justificatifs sur l'absence de contrôle en 2024 à produire). Par ailleurs, en cas d'écarts constatés, l'exploitant produira les justificatifs relatifs aux actions correctrices engagées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Mise en œuvre du scénario T2 du POI (épandage produit)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/07/2022, article 7.6.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Mise en œuvre du scénario T2 du POI (épandage produit cuve)
Prescription contrôlée : salles et réseaux de distributions liquides DANGEREUX au droit du B3 Les armoires de distribution sont placées sur rétention avec détection de fuite et extraction des vapeurs. Les réseaux de distribution disposent d'une double enveloppe. Les points bas des réseaux sont équipés de détection de fuite. L'arrêt des pompes de distribution est asservi aux détections de fuite. Les vannes de fermeture implantées sur les réseaux de distribution sont à sécurité positive et se ferment par manque d'azote.
Constats : Un test de déclenchement de présence de liquide dans la rétention a été réalisé par l'exploitant sur demande de l'inspection. Le déclenchement a conduit à générer une alarme qui a été reportée sur les dispositifs de communication de l'équipe en charge du centre technique. Le personnel a ensuite confirmé au service de sécurité interne qu'une intervention était nécessaire. L'alarme de rétention a été enregistrée sur la CIMVIEW de l'établissement : capture d'écran communiquée. Le personnel de l'équipe d'intervention s'est déplacé rapidement (2 minutes) sur les lieux et a en premier lieu établi son périmètre de sécurité. Le personnel s'est équipé avec des tenues de protection en lien avec le risque acide et a procédé à une vérification de la nature du liquide présent dans la rétention avant d'engager un éventuel dévoiement des eaux vers le lagon. Dans ce cadre, l'inspection a sollicité l'exploitant sur les derniers tests des vannes de dévoiement. Il ressort de la lecture des documents que les vannes R0 et R6 ont été testées le 14 novembre 2025. L'exploitant a communiqué les autres éléments suivants : - les fiches de calibration/étalonnage des pH-mètre de septembre et octobre 2025. Les fiches mettent en évidence que les équipements ne présentent pas de dérive. - les fiches de calibration des COT mètre d'octobre 2025. Elles indiquent que les appareils sont bien étalonnés. Le test de fermeture des vannes n'a pas été réalisé lors du contrôle d'octobre 2025. Lors du contrôle de septembre 2025, il est apparu que la solution tampon utilisée pour le calibrage était souillée (dérive de la mesure) mais le test de fonctionnement des vannes a été réalisé et il s'est avéré concluant d'après la conclusion de la fiche de contrôle. - la fche de contrôle du constructeur des équipements de mesure (2e maintenance préventive de l'année 2025). Aucune anomalie n'a été mise en évidence. - le rapport de synthèse suite au déclenchement du scénario T2 a été fourni. L'exercice a donc été concluant. Pendant le contrôle, l'inspection a constaté qu'une paroi de la rétention de la cuve d'HCL était endommagée (cloques). L'exploitant a pris immédiatement l'écart en considération. Un bon de travail (BT) a été créé avec un objectif de réalisation au plus tard pour le 31 mars 2026.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Permis feu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/07/2022, article 7.5.5

Thème(s) : Risques accidentels, Permis feu

Prescription contrôlée :

Travaux

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 7.1.4 et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (*pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur*) et éventuellement d'un « permis de feu » (*pour une intervention avec source de chaleur ou flamme*) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Tous travaux ou interventions sont précédés et clôturés par une visite sur les lieux du chantier.

L'exploitant s'assure qu'en cas d'intervention ou travaux sur des équipements sensibles :

- que des mesures palliatives aient été mises en place,
- et que la sécurité des installations ne soit pas affectée par la situation.

Constats :

L'inspection a contrôlé par sondage un permis feu de 2024 relatif à une intervention sur l'ouvrage RO. Le permis feu a été délivré pour une période du 2 au 6 décembre. La lecture du permis feu permet de dresser la liste des opérations prévues, les moyens de protection mis à disposition, les numéros d'alerte.

L'exploitant a communiqué un autre permis feu de novembre 2025. Celui-ci est correctement renseigné.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le permis feu de 2024 précise qu'un contrôle a été réalisé le 2/12, soit à la fin du 1er jour visé dans le permis feu : l'exploitant confirmera que les interventions prévues n'ont pas débordé au-delà du 2 décembre. Dans le cas contraire, l'exploitant apportera les justificatifs relatifs au contrôle final. Pour le permis feu de novembre 2025, la même interrogation se pose.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : salle 249, salle P34S

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/07/2022, article 1.3
Thème(s) : Risques accidentels, salle 249, salle P34S
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Conformité au dossier de demande d'autorisation Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant (demande d'autorisation d'exploiter, porter à connaissance, dossier technique...). En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.</p>
<p>Constats :</p> <p>Concernant la salle 249 : L'exploitant a communiqué le Q18 de la partie du bâtiment B1 concerné (B1-1). Il ressort qu'il n'y a aucun risque d'incendie et/ou d'explosion. Comme pour les autres Q18, l'exploitant justifiera pour le contrôle 2024.</p> <p>La salle est utilisée pour du stockage tampon de produits chimiques en petite quantité. Plus de la moitié de la salle est dédiée au stockage de contenants propres de vides.</p> <p>Les produits chimiques sont bien identifiés.. La salle fait office de rétention.</p> <p>Concernant la salle P34S : Cette salle abrite des équipements électriques (transformateur). Cette salle n'appelle pas de remarque particulière de la part de l'inspection : elle est dédiée uniquement au transformateur. L'exploitant a communiqué le Q18 pour cette zone (conclusion favorable) ainsi que la capture d'écran de la GMAO relative à la maintenance préventive de la ventilation de la pièce (maintenance réalisée en janvier 2024).</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant transmettra les documents relatifs à la maintenance préventive de la ventilation de la salle P34S pour 2025.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : équipement "sputterer" + un permettant le dépôt électrolytique de cuivre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/07/2022, article 1.3
Thème(s) : Risques accidentels, équipement "sputterer" + un permettant le dépôt électrolytique de cuivre

Prescription contrôlée :

Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant (demande d'autorisation d'exploiter, porter à connaissance, dossier technique...). En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Constats :

L'équipement de dépôt électrolytique de Cuivre dénommé CMP n'a pas pu être testé car l'équipement (CMP CU 05) était en production. L'équipement comprend 3 stations de dépôt ainsi que 3 stations de rinçage. Les bains de cuivre contiennent des additifs à des concentrations différentes (accelerator 5mg/l, supperx 8 mg/l, leveler 1,5 mg/l). La tranche est tout d'abord mise en contact avec ces bains de cuivre avant que la tranche ne soit de nouveau travaillée. Les lots envoyés en traitement sont composés de 4 poches de 25 tranches. Les tranches sont mises en rotations pour récupérer le surplus de cuivre. La CMP traite 75 tranches par heure au niveau du dépôt (les cycles durent de 2 à 15 minutes).

Les bains font 150 litres maximum et sont approvisionnés par des canalisations double enveloppe. Les bains sont renouvelés à hauteur de 10 % par jour. Une sonde de niveau haut assure la sécurité en déclenchant l'aspiration du surplus de bain pour revenir à 130 l. En cas de défaut de la sonde, le tool est coupé ainsi que la distribution des produits chimiques : un report d'alarme est réalisé sur le moniteur du tool. Une alarme lumineuse s'enclenche en parallèle. Le bain est à 25 °C : en cas d'augmentation de la température, le tool et la distribution sont coupés. De même, en cas d'ouverture d'une porte du tool, celui-ci est coupé. Le tool est relié à l'exhaust AE 450 (exhaust acide).

La maintenance (dont vérification de fuite...) de décembre 2025 est prévue dans la GMAO de l'exploitant.

L'exploitant a fourni les documents suivants :

- état des stocks pour les filtres (aspiration gaz). Conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral, l'exploitant dispose de consommables pour effectuer la maintenance préventive (3 filtres en stock) ;
- chek list 2024 de la maintenance préventive (PM 2024) : maintenance réalisée le 15/07/24. Le document met en évidence les contrôles réalisés tels la vérification de présence de fuites, la température des bains, le fonctionnement de la vanne de vidange, les déclenchements sécurité lors de l'ouverture des portes. Aucun écart n'est à signaler au sein du fonctionnement de l'équipement ;
- chek list de la maintenance sécurité 2024 : aucun écart n'est à signaler.
- suivi de la PM 2024 au sein de la GMAO de l'établissement (document qui renvoie aux check list précédentes) ;
- procédure d'entretien au niveau de l'équipement.

Concernant le sputterer contrôlé (chambre 75G13S - EO13), l'exploitant a communiqué les maintenances préventives 2024 et 2025. Elles ne mettent rien en évidence. Un test a été opéré sur l'équipement (défaut aspiration/fuite) : celui-ci été concluant. L'alarme s'est bien reportée sur le moniteur du tool (cf photos).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les documents relatifs à la maintenance de décembre 2025 du tool CMP CU05 seront à transmettre à l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Suites inspection 2024

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/07/2022

Thème(s) : Risques accidentels, Suites inspection 2024

Prescription contrôlée :

Suites inspection 2024

Constats :

L'exploitant a apporté des éléments de réponse à la visite de décembre 2024 via 2 courriels en date du 27 décembre 2024 et 6 mars 2025.

La moyenne journalière d'AOF (quantité totale de composés fluorés organiques (dont les PFAS) capables d'être retenus par un matériau adsorbant puis analysés sous forme de fluor) mesurée dans les rejets du site est supérieure à 15 g/j, seuil défini par le ministère en charge de l'environnement pour identifier les principaux émetteurs au niveau national devant prioritairement définir un plan d'actions pour supprimer ou, à défaut, réduire autant que possible leurs émissions de PFAS.

Pour cette raison, l'exploitant doit s'inscrire dans une démarche articulée suivant trois axes :

1. l'investigation : rechercher les raisons de la présence de fluor organique dans les rejets
2. la suppression / réduction : agir pour supprimer ou à défaut réduire la présence de PFAS
3. la surveillance : vérifier l'efficacité des actions mises en œuvre et le cas échéant poursuivre la recherche sur les causes de présence de PFAS ou de fluor, ou mettre en place une surveillance des milieux.

L'exploitant doit par conséquent établir un plan d'actions visant à identifier l'origine de son flux d'AOF dans les EUID et réduire ses rejets de PFAS.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit communiquer un plan d'actions visant à identifier l'origine de son flux d'AOF dans les EUID et réduire ses rejets de PFAS.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/07/2022

Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance

Prescription contrôlée :

Autosurveillance et contrôle extérieur par la mesure des émissions canalisées ou diffuses
 Les mesures portent sur les rejets suivants :

Installations	Paramètres	Autosurveillance assurée par l'exploitant	Surveillance assurée par un organisme extérieur
Type de suivi	Périodicité de la mesure		
Ateliers de fabrication (bâtiment B3) Traitement centralisé	Composés organiques volatils, à l'exception du méthane, exprimés en carbone total (COV)	3 mesures de 30 minutes minimum	Mensuelle
Ateliers de fabrication (bâtiment B3) Traitement semi-centralisé	Fluor et composés inorganiques au fluor, exprimés en HF-gaz	Moyen 4 h	Mensuelle
Chlorure d'hydrogène et autres composés inorganiques du chlore, exprimés en HCL	Moyen 4 h	Trimestrielle	Annuelle
Acide nitrique (HNO3)	Annuelle		
Ammoniac (NH3)	Moyen 1 h	Annuelle	
Ateliers de fabrication (bâtiment B3) Machine non raccordée au traitement centralisé ou semi-centralisé	Brome et composés inorganiques au brome, exprimés en HBr	Prélèvement en sortie de 20 % des émissaires identifiés sur le site pour les équipements concernés par ce mode de traitement. Les échantillons reconstitués doivent être représentatifs d'une journée de fonctionnement. (L'exploitant veille à appliquer une	Annuelle

		<p>rotation des émissaires contrôlés afin de pouvoir justifier que l'ensemble du parc a été contrôlé tous les 5 ans. Les éléments justifiant de cette rotation sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées)</p>	
<p>Fluor et composés inorganiques au fluor, exprimés en HF -gaz</p>			
<p>Chlorure d'hydrogène et autres composés inorganiques du chlore, exprimés en HCL</p>			
<p>Ammoniac (NH3)</p>			
<p>Phosphine (PH3)</p>			
<p>Acide phosphorique (H3PO4)</p>			
<p>Acide sulfurique (H2SO4)</p>			
<p>Chrome</p>			
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a réalisé une rétrospective sur son autosurveillance au travers de son bilan environnemental annuel. Ce dernier a été communiqué par voie électronique le 31 mars 2025. La déclaration GEREPA a également été réalisée.</p> <p>Il ressort du bilan annuel :</p> <ul style="list-style-type: none"> - que la consommation en eau a augmenté notamment sur les forages pour compenser des dysfonctionnements des pompages en Seine. Malgré cette augmentation, l'établissement reste 			

largement en dessous des volumes autorisés par son arrêté préfectoral.

- concernant l'autosurveillance des rejets aqueux : les paramètres MES, Cr VI et pH affichent un taux d'écart proche de zéro. Le paramètre fluorures appelle cependant une attention particulière car 122 dépassements sont dénombrés en 2024. Ces dépassements sont principalement liés au débit de la filière des EUICF qui est supérieur à la capacité de traitement de l'installation. L'augmentation de volumes de cette filière est liée à l'installation de TPU (qui rejettent des eaux concentrées au niveau de la filière des EUICF) pour le traitement des PFC. Une étude de faisabilité sur l'augmentation de la capacité de traitement de la filière des EUICF a été menée sur l'année 2024. L'objectif était de passer d'un volume de traitement journalier de 250 m³ à un volume supérieur à 300 m³/j sur cette filière. Par ailleurs afin d'optimiser les rejets envoyés dans la filière, le volume d'eau des Thermal Process Unit (TPU) a été ajusté par l'exploitant. Cet ajustement a permis de limiter l'augmentation des débits de la filière des EUICF en retirant 15 m³/j.

Pour le paramètre phosphore, les dépassements sont liés pour une partie à un souci sur des tools WET et plus particulièrement au niveau de bacs de process d'acide phosphorique. L'exploitant a réalisé un audit qui a permis d'identifier l'origine des dépassements (fuite sur 2 bacs qui ont été changés depuis). Le reste des dépassements, peu significatifs vis-à-vis de la valeur limite, n'a pas trouvé d'origine.

Concernant l'autosurveillance des rejets atmosphériques :

- L'exploitant indique que les quantités de polluants (HF, HN03, HCL, H2SO4, NH3) sont restées stables en 2024. Pour l'ozone, les tools en procédés humides en produisant ont été arrêtés. Les derniers tools pouvant en produire sont équipés de destructeur d'ozone.

- Seul le laveur ammoniac B3/3 a présenté un dépassement au premier trimestre : l'exploitant a engagé les actions correctrices nécessaires et a retrouvé la conformité de ses rejets.

- Pour les deux laveurs HF, aucun dépassement n'est à noter (pour HF et HNO3);

- Pour le laveur HCL, aucun dépassement n'est à noter.

- Pour les tools non raccordés, sur les 8 contrôlés, un (TE78) présente des dépassements (analyse et contre analyse). L'origine du dépassement en HF n'a pas été identifiée. L'exploitant a mené des analyses sur le réseau d'extraction en 2025.

- Le suivi des installations de combustion et de l'équipement MUNTERS (traitement des COV) ne met pas en évidence d'anomalies significatives. Sur le Munters, un dépassement en février a été noté mais l'exploitant a remplacé les pièces nécessaires.

- Concernant les gaz à effet de serre, l'exploitant a équipé plusieurs équipements de production de dispositifs d'abattement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant communiquera les différentes études menées depuis 2024 sur les filières de traitement des eaux et précisera sa situation en 2025. En effet, l'exploitant se doit d'augmenter ses capacités de traitement s'il s'avère qu'elles ne sont pas en adéquation avec les volumes à traiter.

Les campagnes d'analyses sur le réseau d'extraction connecté à TE78 menées en 2025 sont à communiquer.

L'exploitant communiquera son plan d'investissement sur les équipements d'abattements des gaz à effet de serre.

Type de suites proposées : Avec suites

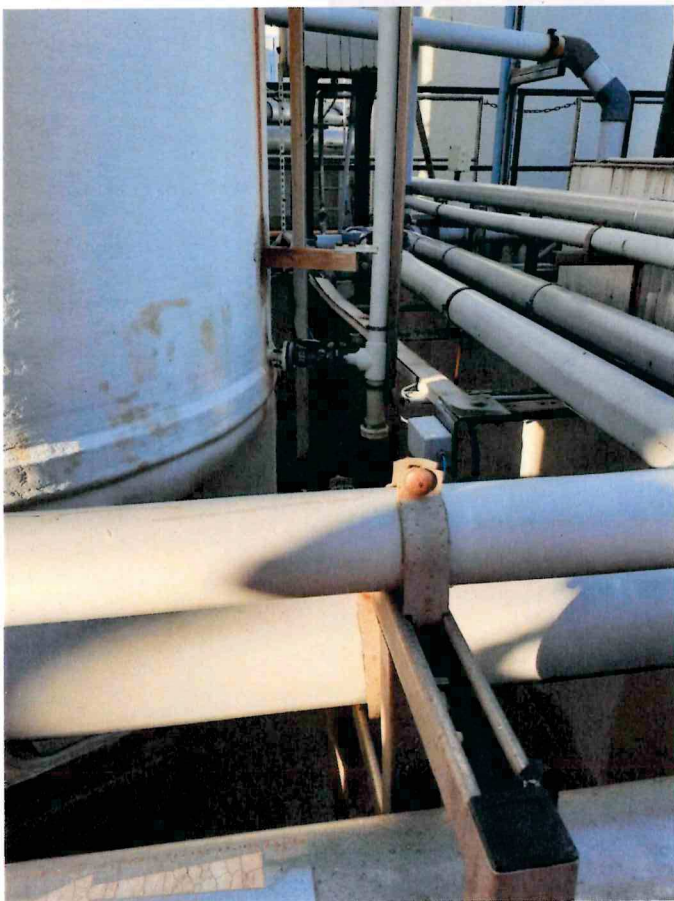
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

X FAB FRANCE – CORBEIL ESSONNES – LE COUDRAY MONTCEAUX
inspection du 19 novembre 2025
planche photos



Cuve HCL : Scénario T2 du POI



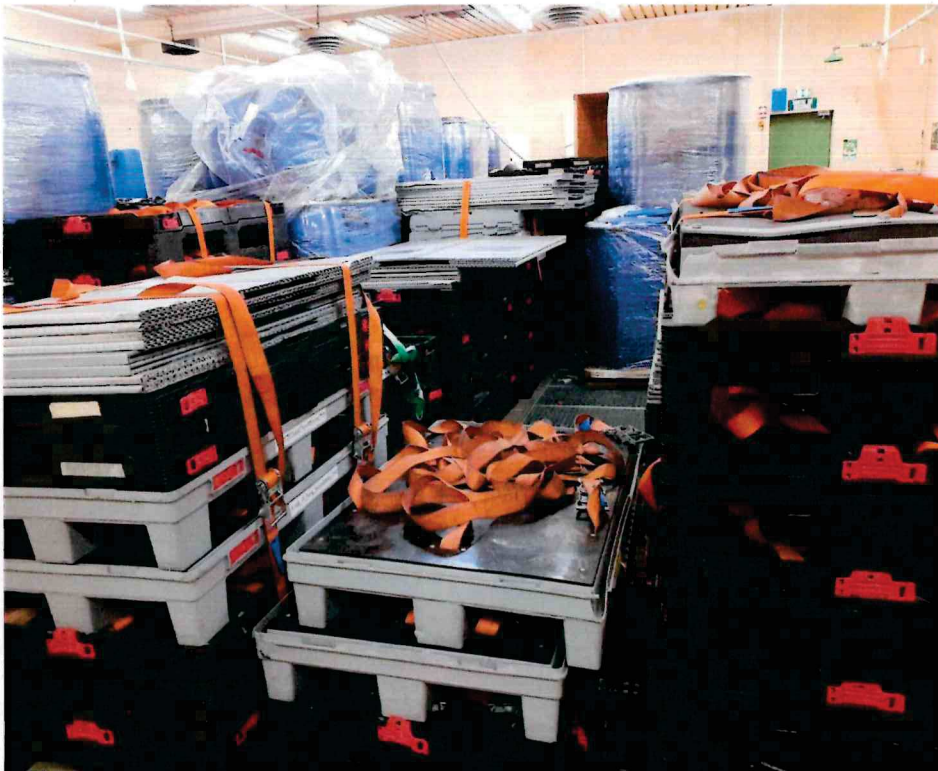
Centre technique : stockage des cuves dont HCL



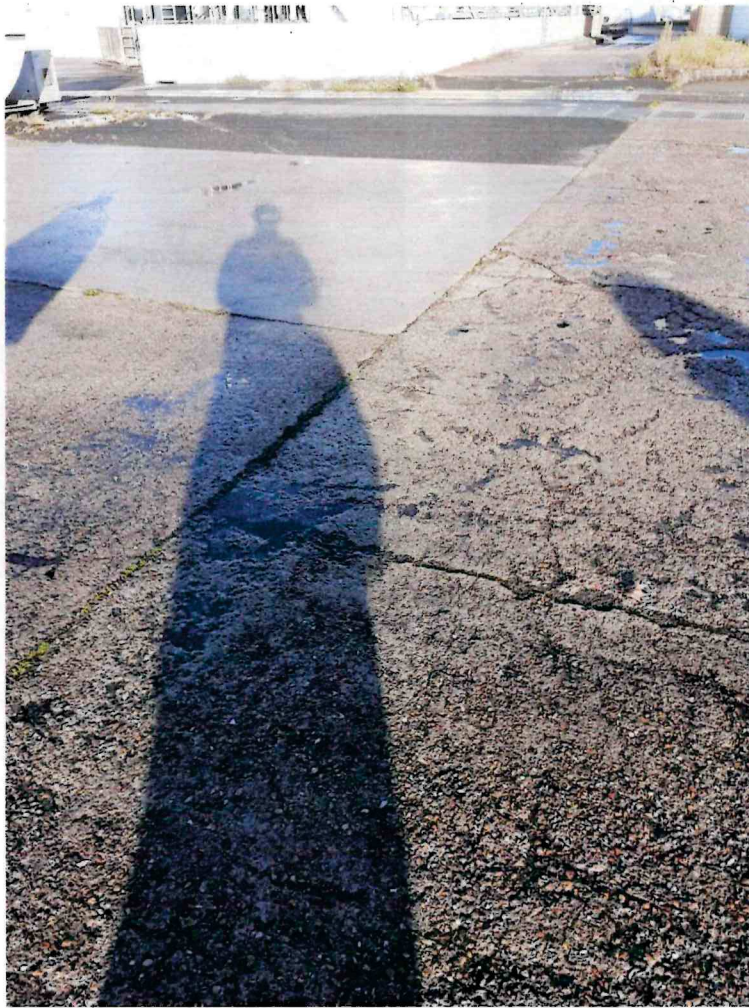
salle distribution produits basiques (TMAH)



salle



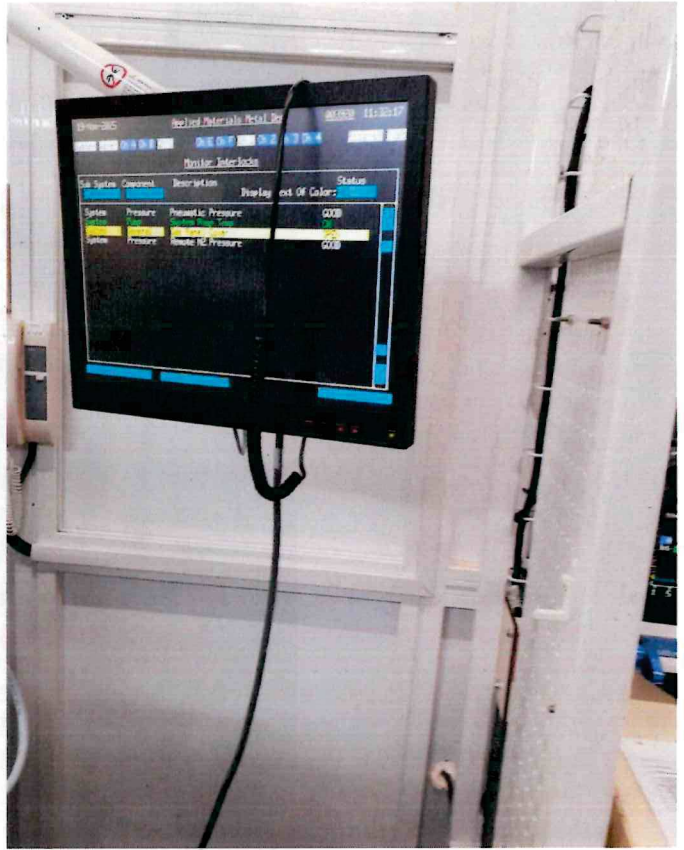
salle



gaz room



Équipement CMP



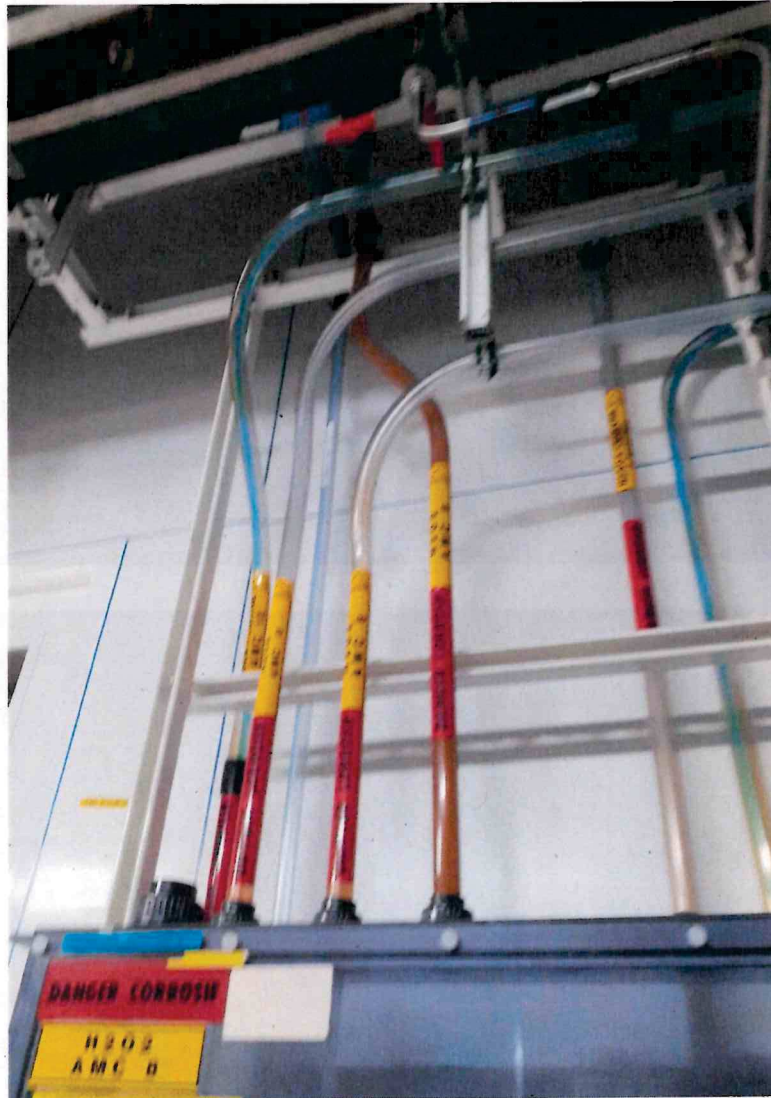
Vue large équipement CMP



sputterer

(alarme)





Action Permis feu

PERMIS DE FEU N° 8944

Commande du : _____
 Corps d'état : _____

Lieu : LAGON OUVRAGE RO
 Entreprise : VEOLIA (SOGESTIP)
 Date : 02/12/24 à 9 h 30 au : 06/12/24 à 17 h 00

RANG DU PERMIS MAINTENANCE EXPLOITATION SÉCURITÉ CHARGÉ D'AFFAIRES

Niveau : - 1
 Local n° : RO
 Repère : _____

RISQUES PARTICULIERS
 (construction, contiguïté, stockage, occupation du local)

Matériel utilisé :

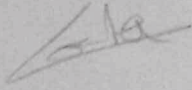
- chalumeau oxyacétylénique
- soudure à l'arc
- propane butane ou propane
- lampe à souder
- lapidaire
- soudure argon
- soudure argon tête orbitale
- scie électrique à métaux
- _____

PERMIS DÉLIVRÉ PAR : Signature : _____
 Mr : LENFANT
 Date : 02/12/24

MESURES DE SÉCURITÉ Entreprise extérieure Service Exploitation

MOYENS FOURNIS PAR L'ENTREPRISE PROTECTION <input type="checkbox"/> écran <input type="checkbox"/> bâches ignifugées EXTINCTEURS <input checked="" type="checkbox"/> eau <input type="checkbox"/> poudre <input type="checkbox"/> CO2 AUTRES MOYENS <input type="checkbox"/> sable <input type="checkbox"/> _____ MOYENS EN PLACE (à reconnaître) : <input type="checkbox"/> RIA <input type="checkbox"/> _____ SURVEILLANCE APRÈS LE TRAVAIL <input type="checkbox"/> site d'exploitation <input type="checkbox"/> Entreprise <input type="checkbox"/> arrêt du travail à _____ H _____	ENTREPRISE CHARGÉE DU TRAVAIL REPRÉSENTANT HABILITÉ Mr <u>LAIGLE</u> (dans certains cas, le représentant peut être l'Opérateur) L'Opérateur et l'auxiliaire ci-après reconnaissent avoir pris connaissance des consignes et recommandations du présent permis, ainsi que des instructions sur le verso, et avoir visité les locaux adjacents. OPÉRATEUR : Mr <u>LAIGLE</u> AUXILIAIRE CHARGÉ DE LA SÉCURITÉ : Mr <u>LENFANT FABIAN</u>
MOYENS D'ALERTE INCENDIE <input checked="" type="checkbox"/> TÉL <u>6666</u> <input type="checkbox"/> RADIO <input type="checkbox"/> BOUTON D'APPEL (à reconnaître)	ACCIDENT TÉL <u>6666</u>
SERVICE SÉCURITÉ CONTRÔLES EFFECTUÉS ET REMARQUES	RECOMMANDATIONS DU SERVICE SÉCURITÉ

Action permis feu (extrait permis feu : ronde faite après travaux)

<input type="checkbox"/> sce d'exploitation <input type="checkbox"/> arrêt du travail	<input type="checkbox"/> Entreprise à _____ H _____	
MOYENS D'ALERTE		
INCENDIE <input checked="" type="checkbox"/> TÉL _____ 6666 _____ <input type="checkbox"/> RADIO <input type="checkbox"/> BOUTON D'APPEL (à reconnaître)		ACCIDENT TÉL _____
SERVICE SÉCURITÉ		
CONTRÔLES EFFECTUÉS ET REMARQUES Contrôle effectué le 21/2/24 SP RAS 		RECOMMANDATIONS _____ _____ _____ RESPONSABLE Mr _____ Date _____
NC : Responsable travaux / JAUNE : Sécurité / VERT : Opérateur / BLEU : Représentant Entreprise		